

# **PARTENARIAT FORMATION PRATIQUE**

## **DOSSIER**

**A L'ATTENTION DES**

**INSTITUTIONS PARTENAIRES DE LA**

**HES-SO DANS LA**

**FORMATION PRATIQUE DES ETUDIANT-E-S  
DANS LES FILIERES  
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL SOCIAL**

**DELEMONT – AOUT 2018**

# TABLE DES MATIERES

## 1. INTRODUCTION

## 2. DISPOSITIF DE LA FORMATION PRATIQUE

### 2.1. Définition de la formation pratique

### 2.2. Description du dispositif

2.2.1. la mission et les objectifs

2.2.2. l'organisation

2.2.3. les acteurs

## 3. RELATIONS CONTRACTUELLES DE PARTENARIAT

### 3.1. Les différents niveaux contractuels

**Convention sur la formation pratique** (entre la HES-SO et l'institution)

3.1.1. Convention sur la formation pratique HES-SO (exemplaire pour l'institution)

3.1.2. Convention sur la formation pratique HES-SO (exemplaire à retourner à la HES-SO)

3.1.2.1. mission de formation pratique d'une institution

3.1.2.2. profil du praticien formateur HES-SO

3.1.2.3. descriptif de fonction type du praticien formateur HES-SO

3.1.2.4. descriptif de fonction type du praticien formateur HES-SO – explicatif

**Accord sur l'organisation de la formation pratique** (entre la haute école et l'institution)

3.1.3. spécimen d'Accord sur l'organisation de la formation pratique HES-SO

3.1.3.1. spécimen du Contrat pédagogique tripartite

3.1.3.2. Contrat pédagogique tripartite – document de synthèse et explicatif

## 4. FORMATION DES PRATICIEN-NE-S FORMATEUR-TRICE-S

## 5. INVITATION A CONTRACTER

## 6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

# LA HAUTE ÉCOLE SPÉCIALISÉE DE SUISSE OCCIDENTALE (HES-SO)

## L'ESSENTIEL EN BREF

### UNE FORMATION PROFESSIONNELLE EN EVOLUTION

Le **souci de revalorisation de la formation professionnelle** s'inscrit dans les travaux préparatoires relatifs au projet d'adhésion de la Suisse à l'Espace économique européen.

L'idée générale retenue était l'augmentation des exigences ainsi que l'élargissement du champ de vision des professionnel-le-s.

Cet objectif a été atteint au travers des étapes suivantes :

- |                |  |
|----------------|--|
| 1994           | création de la maturité professionnelle (adjonction d'une année de culture générale à la formation professionnelle de base du CFC) ;   |
| 1995           | création des hautes écoles spécialisées, par une loi fédérale immédiatement applicable aux formations de compétence fédérale ;   |
| 1997           | création de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale ou HES-SO (ingénieurs, économistes, arts appliqués) ;   |
| 1999           | transfert constitutionnel à la Confédération de toutes les compétences en matière de formation professionnelle, sauf la formation des enseignants ;  |
| 2001           | création de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) et mise en place progressive au plan régional de hautes écoles spécialisées dans le domaine de la musique et des arts de la scène ; |
| 5 octobre 2005 | modification de la LHES incluant les domaines Santé, Travail social et Design ;  |
| 2013           | mise en œuvre de la nouvelle Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale.   |

### LES HES : UNIVERSITES DES METIERS

Sur le plan de leur **définition et de leur mission**, les hautes écoles spécialisées appartiennent à la catégorie des hautes écoles, avec les universités, les hautes écoles pédagogiques et les écoles polytechniques fédérales.

Elles dispensent un **enseignement axé sur la pratique et le domaine professionnel auquel elles préparent**.

Reposant sur des fondements scientifiques, la formation dispensée permet aux diplômé-e-s de développer des compétences à

- a) exercer son activité professionnelle en tenant compte des techniques, des méthodes et des développements spécifiques ;
- b) développer et appliquer des méthodes de résolution des problèmes ;
- c) assurer des fonctions dirigeantes et responsables (sans être une formation de cadres !) ;
- d) raisonner et agir dans la globalité, la complexité et la pluridisciplinarité ;
- e) mener une activité de recherche.

Outre l'enseignement, les HES développent des **missions nouvelles** dans les domaines suivants :

- recherche appliquée et développement (Ra&D) ;
- formation postgrade et perfectionnement professionnel ;
- transferts de savoirs/de technologie ;

La Suisse comprend 9 HES (dont deux privées) selon un découpage régional. De fait, la Suisse occidentale regroupe en une seule HES, par un effet de mise en réseau, les formations dans les domaines Ingénierie et Architecture, Economie et Services, Design et Arts visuels, Santé, Travail social, Musique et Arts de la scène.

## LA HES-SO AU SERVICE DE DOMAINES COMPLEXES ET CHANGEANTS

Les **caractéristiques de la HES-SO** en font une structure originale, unique en son genre en Suisse, mais néanmoins conforme au cadre légal de référence.

Un **système d'admission aux études** permet l'accès par des voies diverses (académique, professionnelle, de culture générale) directes, ou moyennant des compléments et un dispositif de reconnaissance d'acquis permet l'admission sur dossier. La procédure d'admission comprend des périodes de formation pratique préalables de familiarisation et une évaluation des aptitudes personnelles propres à l'exercice ultérieur de la profession.

Des **formations initiales en alternance**, comprennent une part de formation pratique variant entre 30 % et 50 % du cursus de formation complet.

L'organisation des **formations en modules** débouchent sur l'attribution de crédits selon le système de crédits ECTS permettant leur reconnaissance au niveau européen.

Les formations reposent sur un **plan d'études cadre par filière**, lequel peut être décliné en programme local par les hautes écoles.

Des **liens interfilières** entre les domaines et des activités transversales de recherche et développement, de formation continue postgrade ou de prestations de service enrichissent les apports à la société.

## LA FORMATION PRATIQUE : UNE OCCASION DE PARTENARIAT RENOUVELE

La formation pratique fait partie intégrante de la mission de formation de la HES-SO. Pour y parvenir avec succès, la HES-SO a besoin du concours des milieux de pratique professionnelle de notre région.

Une **invitation à un partenariat renouvelé** a été lancée en décembre 2003 aux quelque 1'000 institutions figurant à ce moment-là dans la base de données des lieux de pratique élaborée sur les indications des hautes écoles.

Le dossier de partenariat adressé à l'appui de cette demande de collaboration contient toutes les indications utiles sur les termes attendus de cette coopération vivement souhaitée.

On y relève notamment les **deux documents contractuels fondamentaux** que sont la Convention sur la formation pratique (entre la HES-SO et l'institution) et l'Accord sur l'organisation de la formation pratique (entre l'institution et la haute école).

Par ailleurs, le dispositif ayant été mis en œuvre début 2004, prévoit une contribution incitative de la HES-SO à l'égard des institutions en assurant un financement prépondérant de la **formation des PF**, laquelle donne lieu à un Certificate of advanced studies HES-SO, ainsi qu'en apportant une indemnisation partielle des institutions pour les charges avérées d'encadrement qu'elles encourrent.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de :

[formation.pratique@hes-so.ch](mailto:formation.pratique@hes-so.ch) – tél. 058 900 02 32

---

## DISPOSITIF DE LA FORMATION PRATIQUE POUR LES FILIERES BACHELOR DE LA SANTE ET DU TRAVAIL SOCIAL

### 2.1 DEFINITION DE LA FORMATION PRATIQUE

La HES-SO dispense une formation scientifique de niveau haute école, orientée sur l'application pratique en vue d'acquérir les qualifications exigées par l'exercice d'une activité dans un domaine requérant des aptitudes spécifiques et professionnelles de haut niveau.

Pour ce faire, elle mène des activités d'enseignement théorique et pratique, de recherche appliquée et de transfert des savoirs.

Dans l'activité de formation en alternance et de ses missions (Ra&D, formation continue postgrade), les domaines Santé et Travail social de la HES-SO entretiennent des relations étroites de partenariat avec les milieux de pratique professionnelle (ci-après : les institutions).

L'appellation « formation pratique » a été préférée à celle de « formation clinique », dont l'acceptation est plus restrictive. De même, on ne parle pas de « stages » mais de « périodes de formation pratique », le terme stage ayant une acceptation plus large.

#### Définition

La formation pratique de la HES-SO est une mise en situation professionnalisante de l'étudiant-e afin qu'il/elle développe les compétences professionnelles, relationnelles et sociales requises acquérant ainsi une attitude réflexive le/la conduisant en permanence à interroger sa pratique et faire émerger de nouveaux savoirs.
---

La formation pratique dont il est question ici se réfère aux périodes accomplies par les étudiant-e-s de la HES-SO sur le terrain professionnel durant leur cursus de formation. Elle ne concerne pas les stages pratiques ou l'expérience professionnelle de qualité que doivent accomplir les candidat-e-s durant leur parcours d'admission.

## 2.2 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

### 2.2.1 La mission et les objectifs

#### Mission

- Offrir aux étudiant-e-s une formation pratique répondant aux exigences d'une formation professionnelle de haut niveau en utilisant de manière rationnelle les ressources à disposition.
- Mettre en réseau les hautes écoles de la HES-SO et les institutions en visant à la coordination romande de la formation pratique.

#### Objectifs

- Assurer à tout-e étudiant-e de la HES-SO, quel que soit son site d'immatriculation, des conditions équitables de formation pratique.
- Consolider le partenariat entre la HES-SO et les institutions socio-sanitaires (ci-après : institutions).
- Promouvoir l'offre de formation pratique aux niveau et conditions d'une formation professionnelle de haute école.
- Répondre à des critères d'efficience et favoriser les changements.

### 2.2.2 L'organisation

Le dispositif de formation pratique repose sur trois piliers :

- Le **pilier pédagogique**, énonçant la mission de formation pratique attendue d'une institution, concrétisée en particulier par la fonction de PF.
- Le **pilier logistique**, posant les règles de gestion indispensables au pilotage du réseau et au partage des informations.
- Le **pilier financier**, constitué par le Fonds de formation pratique, définissant les principes d'alimentation et d'utilisation des montants affectés à cette activité.

A ces trois piliers correspondent les quatre fonctions suivantes :

La fonction d'adaptation pédagogique met en évidence les relations pédagogiques entre acteurs et actrices en vue de la régulation de l'offre et de l'adaptation de la formation HES-SO de PF aux besoins du terrain.

La fonction de veille et développement vise à l'intégration permanente des évolutions des pratiques professionnelles et des sciences de l'éducation dans une perspective d'assurance qualité ainsi qu'à la conduite de recherches sur les démarches d'apprentissage en cours à ce niveau de formation.

La fonction gestion trouve sa forme par les conventions (entre HES-SO et institution) et accords sur l'organisation (entre haute école et institution) de formation pratique, le recueil des données nécessaires à la gestion des périodes de formation pratique et à l'indemnisation des institutions.

Enfin, la fonction information-communication vise à satisfaire le besoin naturel d'information et de communication nécessaire à la gestion d'une telle structure : séances d'information, pages spécifiques sur le site internet de la HES-SO, documentation, publication d'études et de recherches.

### 2.2.3 Les acteurs/actrices

En vitesse de croisière, la formation pratique concerne 4'300 étudiants et plus de 960 institutions dans lesquelles s'activent plus de 4'000 PF. Ce volume d'activité souligne le rôle déterminant des 5 acteurs suivants, présentés dans un ordre allant du général au particulier :

#### Les Services centraux HES-SO

- Responsabilité administrative et financière : Fonds de formation pratique, développement des modules spécifiques du système de gestion des écoles (IS-Academia), base de gestion centralisée des adresses des institutions.
- Bilan de fonctionnement, anticipation des adaptations.
- Information des partenaires.
- **Signature et suivi des Conventions sur la formation pratique avec les institutions.**

#### Les domaines et filières de formation

- Animation pédagogique de la formation pratique tendant à son harmonisation optimale.
- Gestion coordonnée par filière ou par domaine des places de formation pratique.
- Adaptation des documents et directives.

### Les hautes écoles

- Responsabilité de l'organisation, de la validation des périodes de formation pratique et du suivi des étudiant-e-s tout au long de leur cursus de formation.
- Relations permanentes et développement des liens avec les professionnel-le-s des lieux de pratique.
- Contribution au développement de l'offre et de la formation des PF.
- **Signature des Accords sur l'organisation de la formation pratique et des parties du Contrat pédagogique tripartite.**

### Les institutions

- Responsabilité de l'organisation des périodes de formation pratique et de l'accueil-intégration des étudiant-e-s dans les équipes professionnelles.
- Responsabilité de la désignation des praticiens formateurs en accord avec les hautes écoles.
- **Signature des Conventions sur la Formation pratique et des Accords sur l'organisation de la Formation pratique**

### Les PF

- Accueil et encadrement des étudiant-e-s conformément au profil et au descriptif de fonction des PF.
- Formation à la fonction par la fréquentation du CAS HES-SO ou par l'obtention de la reconnaissance des acquis antérieurs.
- **Signature du Contrat pédagogique tripartite avec l'étudiant-e et le formateur ou la formatrice de la haute école, visant à définir les objectifs d'apprentissage visés.**

## RELATIONS CONTRACTUELLES DE PARTENARIAT

### 3.1 LES DIFFERENTS NIVEAUX CONTRACTUELS

Le partenariat est formalisé à deux niveaux, à savoir :

- La Convention sur la formation pratique (HES-SO-institution) ;
- L'Accord sur l'organisation de la formation pratique (haute école-institution).

#### a) Convention sur la formation pratique (entre la HES-SO et l'institution) – docs 3.1.1 et 3.1.2

Elle précise les responsabilités respectives de la HES-SO et des institutions.  
Elle inclut les conditions attendues pour la réalisation de la formation pratique.  
Elle précise les modalités d'indemnisation.

Les documents qui en font parties intégrantes sont :

- a) la mission de formation pratique d'une institution (doc. 3.1.2.1) ;
- b) le profil du/de la PF (doc. 3.1.2.2) ;
- c) le descriptif de fonction du/de la PF (doc. 3.1.2.3) ;
- d) le descriptif de fonction du/de la PF : explicatif (doc. 3.1.2.4).

#### b) Accord sur l'organisation de la formation pratique (entre la direction de l'institution et la direction de la haute école) – doc. 3.1.3

Il requiert préalablement la signature de la Convention sur la formation pratique entre l'institution et la HES-SO.

Il précise les conditions minimales d'organisation de la formation des étudiant-e-s dans les institutions.

Il inclut le Contrat pédagogique tripartite et son annexe explicative. Ce document est signé par l'étudiant-e, le/la PF de l'institution et un-e formateur-trice de la haute école.

Il permet à chaque partie de formaliser ses attentes et de s'entendre sur les objectifs d'apprentissage visés.

Chaque période de formation pratique donne lieu à un Contrat pédagogique tripartite spécifique.

# CONVENTION SUR LA FORMATION PRATIQUE HES-SO

Vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011,

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : la HES-SO)

et

L'institution :

(ci-après : l'institution)

concluent la présente convention :

## I. Dispositions générales

But de la  
convention

**Article premier** La présente convention a pour but de régir les modalités du partenariat entre la HES-SO et l'institution dans le cadre de la mise en œuvre de la formation pratique HES-SO.

Buts de la  
formation pratique

**Art. 2** La formation initiale des domaines Santé et Travail social la HES-SO est organisée selon le principe de l'alternance. La formation pratique vise au développement de compétences pour les étudiant-e-s mis-e-s en situation professionnalisante.

Mission de  
formation

**Art. 3** <sup>1</sup>L'institution s'engage à offrir aux étudiant-e-s de la HES-SO les conditions de formation pratique en conformité avec les objectifs et les prescriptions de la HES-SO en matière de formation professionnelle.

<sup>2</sup>L'institution remplit la mission de formation définie par la HES-SO, selon le document annexé à la présente convention.

## II. Praticien formateur, praticienne formatrice (PF)

Participation financière de la HES-SO	<b>Art. 4</b> La HES-SO indemnise l'institution pour les prestations de formation des praticiens formateurs et praticiennes formatrices (PF) conformément aux dispositions du présent chapitre.
Taux d'encadrement	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le taux d'encadrement est le temps durant lequel un-e PF se consacre exclusivement à la formation d'un-e étudiant-e en application du descriptif de fonction.  <sup>2</sup> Le taux d'encadrement d'un-e PF est déterminé par la HES-SO en fonction de la filière de formation de l'étudiant-e.
Indemnisation de l'institution	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le taux d'encadrement des PF sert de base de calcul pour l'indemnisation de l'institution.  <sup>2</sup> Un taux horaire forfaitaire et uniformisé est fixé par la HES-SO.
Engagement de l'institution	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> L'institution garantit l'encadrement de l'étudiant-e. Elle désigne un-e professionnel-le comme PF. Cette personne répond au profil du praticien formateur et de la praticienne formatrice HES-SO.  <sup>2</sup> En cas d'absence du/de la PF, l'institution désigne un-e remplaçant-e.  <sup>3</sup> Chaque PF dispose d'un descriptif de fonction.  <sup>4</sup> L'institution applique pour ce faire le descriptif de fonction type annexé à la présente convention.
CAS HES-SO de PF et frais	<b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Un Certificate of Advanced Studies HES-SO de praticien formateur (CAS HES-SO de PF) est organisé par la HES-SO.  <sup>2</sup> Les PF désigné-e-s par les institutions sont tenu-e-s de suivre ce cours, sous réserve d'une reconnaissance de leurs acquis ou d'une équivalence HES-SO.  <sup>3</sup> La HES-SO finance les CAS HES-SO de PF organisés par les hautes écoles de la HES-SO.  <sup>4</sup> L'institution prend en charge le temps nécessaire à la fréquentation du CAS par le praticien formateur ou la praticienne formatrice.  <sup>5</sup> Les frais de dossier, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance liés à la fréquentation du cours ne sont pas pris en charge par la HES-SO.
Formation continue pédagogique	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Les PF bénéficient de 2 jours par an de formation continue pédagogique organisée par les hautes écoles HES-SO.  <sup>2</sup> L'institution octroie aux PF le temps nécessaire à la fréquentation de cette formation continue. L'indemnisation du temps octroyé à cet effet est incluse dans le calcul du taux horaire au sens de l'art. 6, al. 2 de la présente convention.  <sup>3</sup> Les frais de déplacement et de subsistance liés à la fréquentation du cours ne sont pas pris en charge par la HES-SO.

### III. Modalités d'organisation de la formation pratique

Accord sur  
l'organisation de la  
formation pratique

**Art. 10** Un accord conclu entre l'institution et chaque haute école concernée régit les conditions générales d'organisation de la formation pratique.

Contrat  
pédagogique  
tripartite

**Art. 11** Un Contrat pédagogique tripartite conclu entre l'étudiant-e-, le/la PF désigné-e par l'institution et le formateur ou la formatrice désigné-e par la haute école détermine les relations entre ces trois acteurs de la formation pratique.

### IV. Communication de données

**Art. 12** L'institution communique aux Services centraux de la HES-SO les données nécessaires à la gestion des places conformément au système AGE (application de gestion des écoles) de la HES-SO.

### V. Qualité

**Art. 13** La formation pratique est soumise aux exigences qualité de l'institution et de la HES-SO.

### VI. Dispositions finales

Litiges

**Art. 14** Les parties en désaccord conviennent de s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord.

Durée

**Art. 15** <sup>1</sup>La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.  
<sup>2</sup>Elle peut être dénoncée par chacune des parties dans le délai de douze mois pour la fin d'une année académique.  
<sup>3</sup>La dénonciation ne doit pas mettre en péril la formation des étudiant-e-s accueilli-e-s antérieurement à cette décision.

Entrée en vigueur

**Art. 16** La présente convention entre en vigueur le

Fait en deux exemplaires.

Lieu, Date

Delémont, le

.....

Pour l'institution

Luciana Vaccaro  
Rectrice

.....  
.....

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- La mission de formation pratique d'une institution
- Le profil et le descriptif de fonction type du praticien formateur

# CONVENTION SUR LA FORMATION PRATIQUE HES-SO

Vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011,

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : la HES-SO)

et

L'institution :

(ci-après : l'institution)

concluent la présente convention :

## I. Dispositions générales

But de la  
convention

**Article premier** La présente convention a pour but de régir les modalités du partenariat entre la HES-SO et l'institution dans le cadre de la mise en œuvre de la formation pratique HES-SO.

Buts de la  
formation pratique

**Art. 2** La formation initiale des domaines Santé et Travail social la HES-SO est organisée selon le principe de l'alternance. La formation pratique vise au développement de compétences pour les étudiant-e-s mis-e-s en situation professionnalisante.

Mission de  
formation

**Art. 3** <sup>1</sup>L'institution s'engage à offrir aux étudiant-e-s de la HES-SO les conditions de formation pratique en conformité avec les objectifs et les prescriptions de la HES-SO en matière de formation professionnelle.

<sup>2</sup>L'institution remplit la mission de formation définie par la HES-SO, selon le document annexé à la présente convention.

## II. Praticien formateur, praticienne formatrice (PF)

Participation financière de la HES-SO	<b>Art. 4</b> La HES-SO indemnise l'institution pour les prestations de formation des praticiens formateurs et praticiennes formatrices (PF) conformément aux dispositions du présent chapitre.
Taux d'encadrement	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le taux d'encadrement est le temps durant lequel un-e PF se consacre exclusivement à la formation d'un-e étudiant-e en application du descriptif de fonction.  <sup>2</sup> Le taux d'encadrement d'un-e PF est déterminé par la HES-SO en fonction de la filière de formation de l'étudiant-e.
Indemnisation de l'institution	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le taux d'encadrement des PF sert de base de calcul pour l'indemnisation de l'institution.  <sup>2</sup> Un taux horaire forfaitaire et uniformisé est fixé par la HES-SO.
Engagement de l'institution	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> L'institution garantit l'encadrement de l'étudiant-e. Elle désigne un-e professionnel-le comme PF. Cette personne répond au profil du praticien formateur et de la praticienne formatrice HES-SO.  <sup>2</sup> En cas d'absence du/de la PF, l'institution désigne un-e remplaçant-e.  <sup>3</sup> Chaque PF dispose d'un descriptif de fonction.  <sup>4</sup> L'institution applique pour ce faire le descriptif de fonction type annexé à la présente convention.
CAS HES-SO de PF et frais	<b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Un Certificate of Advanced Studies HES-SO de praticien formateur (CAS HES-SO de PF) est organisé par la HES-SO.  <sup>2</sup> Les PF désigné-e-s par les institutions sont tenu-e-s de suivre ce cours, sous réserve d'une reconnaissance de leurs acquis ou d'une équivalence HES-SO.  <sup>3</sup> La HES-SO finance les CAS HES-SO de PF organisés par les hautes écoles de la HES-SO.  <sup>4</sup> L'institution prend en charge le temps nécessaire à la fréquentation du CAS par le praticien formateur ou la praticienne formatrice.  <sup>5</sup> Les frais de dossier, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance liés à la fréquentation du cours ne sont pas pris en charge par la HES-SO.
Formation continue pédagogique	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Les PF bénéficient de 2 jours par an de formation continue pédagogique organisée par les hautes écoles HES-SO.  <sup>2</sup> L'institution octroie aux PF le temps nécessaire à la fréquentation de cette formation continue. L'indemnisation du temps octroyé à cet effet est incluse dans le calcul du taux horaire au sens de l'art. 6, al. 2 de la présente convention.  <sup>3</sup> Les frais de déplacement et de subsistance liés à la fréquentation du cours ne sont pas pris en charge par la HES-SO.

### III. Modalités d'organisation de la formation pratique

Accord sur  
l'organisation de la  
formation pratique

**Art. 10** Un accord conclu entre l'institution et chaque haute école concernée régit les conditions générales d'organisation de la formation pratique.

Contrat  
pédagogique  
tripartite

**Art. 11** Un Contrat pédagogique tripartite conclu entre l'étudiant-e-, le/la PF désigné-e par l'institution et le formateur ou la formatrice désigné-e par la haute école détermine les relations entre ces trois acteurs de la formation pratique.

### IV. Communication de données

**Art. 12** L'institution communique aux Services centraux de la HES-SO les données nécessaires à la gestion des places conformément au système AGE (application de gestion des écoles) de la HES-SO.

### V. Qualité

**Art. 13** La formation pratique est soumise aux exigences qualité de l'institution et de la HES-SO.

### VI. Dispositions finales

Litiges

**Art. 14** Les parties en désaccord conviennent de s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord.

Durée

**Art. 15** <sup>1</sup>La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.  
<sup>2</sup>Elle peut être dénoncée par chacune des parties dans le délai de douze mois pour la fin d'une année académique.  
<sup>3</sup>La dénonciation ne doit pas mettre en péril la formation des étudiant-e-s accueilli-e-s antérieurement à cette décision.

Entrée en vigueur

**Art. 16** La présente convention entre en vigueur le

Fait en deux exemplaires.

Lieu, Date

Delémont, le

.....

Pour l'institution

Luciana Vaccaro  
Rectrice

.....  
.....

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- La mission de formation pratique d'une institution
- Le profil et le descriptif de fonction type du praticien formateur

## LA MISSION DE FORMATION PRATIQUE D'UNE INSTITUTION

- La formation pratique s'inscrit dans le cadre de la Convention intercantonale sur la HES-SO. Elle répond à l'exigence d'un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique (*art. 4, al. 1 de la Convention intercantonale*).

### DEFINITION

La mission de formation pratique attendue d'une institution consiste à assurer aux étudiant-e-s une formation pratique répondant aux exigences d'une formation professionnelle de haut niveau.

Cette mission implique la mise en situation professionnalisante de l'étudiant-e afin qu'il/elle développe des compétences professionnelles, relationnelles et sociales requises et qu'il acquière ainsi l'attitude réflexive indispensable à l'interrogation de sa pratique et à la promotion de nouveaux savoirs.

### FACTEURS DE SUCCES

Les facteurs de succès de la mission de formation pratique sont :

### L'ADHESION DE L'INSTITUTION AU CONCEPT DE FORMATION DE LA HES-SO

- Mise en œuvre de mesures visant à promouvoir la formation HES et l'évolution du profil des diplômé-e-s.
- Mise à disposition des conditions favorisant la réalisation de travaux en lien avec le développement de la pratique professionnelle (mémoire de fin d'études, projet d'étude et de développement interdisciplinaire, etc.).
- Soutien et encouragement de ses collaborateurs et collaboratrices à participer à la formation théorique des étudiant-e-s (fonctions de chargé-e de cours, expertise, conseil).

## **UNE CARACTERISATION PRECISE DE L'OFFRE INSTITUTIONNELLE**

- Présentation approfondie de la mission de l'institution, de sa population et des prestations offertes.
- Offre aux étudiant-e-s de conditions favorables à l'apprentissage.
- Mise en évidence des compétences que l'étudiant-e peut développer et des responsabilités qui peuvent lui être confiées.

## **L'ACCEPTATION DES CONDITIONS D'ENCADREMENT DES ETUDIANT-E-S**

- Volonté d'intégration des étudiant-e-s dans l'institution et dans l'équipe de professionnel-le-s.
- Garantie de disponibilité d'un-e PF au taux d'encadrement défini par la HES-SO.
- Respect du descriptif de fonction du/de la PF et aménagement des conditions nécessaires à sa formation.

## **LE DEVELOPPEMENT DE RELATIONS AVEC LES HAUTES ECOLES ET FILIERES DE FORMATION**

- Participation aux travaux d'actualisation du plan d'études cadre de la filière.
- Collaboration à la définition des modalités d'alternance sur le terrain professionnel.
- Développement de liens d'échanges entre l'institution et les hautes écoles/filières de formation de la HES-SO.

## **LA MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS ET ACCORDS**

- Respect et application effective des conventions et accords relatifs à la formation pratique.

---

# PROFIL DU PRATICIEN FORMATEUR ET DE LA PRATICIENNE FORMATRICE (PF) HES-SO

## FORMATION DU/DE LA PF

1. Titulaire d'un bachelor HES ou d'un titre jugé équivalent par la HES-SO, en principe dans le domaine HES de la santé ou du Travail social.
2. CAS HES-SO de PF ou reconnaissance d'acquis.

## EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DU/DE LA PF

1. Expérience professionnelle post-diplôme de minimum 2 ans à 50% en Suisse, dans une profession des filières HES de la santé ou du travail social

## COMPETENCES DU/DE LA PF

- 1. Compétences en lien avec la pratique réflexive**
  - 1.1 analyser sa pratique professionnelle pour en dégager les divers savoirs et établir des liens entre des pratiques, des modèles et des théories ;
  - 1.2 expliciter et formaliser cette pratique et sa dynamique en partant des expériences, des situations-problèmes, des réajustements et des remédiations, des processus et des résultats ;
  - 1.3 élaborer une réflexion sur le sens des actes professionnels et partager celle-ci.
- 2. Compétences sociales et relationnelles**
  - 2.1 créer une relation pédagogique avec l'étudiant-e ;
  - 2.2 développer des moyens et des attitudes qui permettent d'aider et d'accompagner l'étudiant-e dans son projet de formation pratique.
- 3. Compétences pédagogiques**
  - 3.1 identifier et expérimenter les spécificités d'une pédagogie des adultes et de la relation pédagogique entre les personnes formatrices et les personnes formées ;
  - 3.2 développer les méthodologies et didactiques de la formation pratique : principes et formes, guidance, articulation et confrontation des situations d'apprentissage et de travail ;
  - 3.3 organiser des situations d'apprentissage et transmettre des savoirs variés.
- 4. Compétences organisationnelles**
  - 4.1 comprendre les cadres institutionnels – haute école, lieu d'exercice professionnel – et en utiliser les différentes ressources ;
  - 4.2 aménager les différentes phases du processus d'accompagnement de l'étudiant-e.
- 5. Compétences d'évaluation et d'auto-évaluation**
  - 5.1 développer les modes de réalisation des évaluations – formatives et sommatives – et des bilans ;
  - 5.2 construire et développer son identité et sa fonction de PF au travers de l'analyse de sa propre situation et de l'actualisation ainsi que de la consolidation des savoirs et des ressources.

---

## DESCRIPTIF DE FONCTION TYPE DU PRATICIEN FORMATEUR ET DE LA PRATICIENNE FORMATRICE

### IDENTIFICATION DU POSTE / INSTITUTION ET TITULAIRE

Institution (employeur) :

---

Lieu de formation pratique et/ou lieu  
d'activité pour les étudiant-e-s en emploi  
(endroit où est affecté un-e étudiant-e) :

---

Nom du/de la PF :

---

Remplaçant-e :

---

Taux d'encadrement :  
(selon les normes HES-SO)

%

---

### INTÉGRATION ORGANISATIONNELLE

Relations hiérarchiques

- nom et fonction du/de la supérieur-e  
direct-e :  
(responsable hiérarchique dans l'institution)

---

Relation fonctionnelle

- relation fonctionnelle pour la formation  
des étudiant-e-s :  
(formateur-trice désigné-e par la haute école)

---

### MISSION

- Assure la formation pratique de l'étudiant-e conformément aux termes et aux objectifs définis dans l'Accord sur l'organisation de la formation pratique HES-SO et dans le Contrat pédagogique tripartite.

### RESPONSABILITÉS - ACTIVITÉS PRINCIPALES - REPRÉSENTATION

#### Responsabilités et Représentation

- Détermine et accompagne le processus de formation de l'étudiant-e sur le lieu de la pratique professionnelle.

- 
- Est responsable de l'évaluation de l'étudiant-e et contribue à la validation de la période de formation pratique.
  - Représente son institution auprès de la haute école de l'étudiant-e pour toute question pédagogique.
  - Participe à l'évolution de l'offre de formation de la HES-SO.

## Activités principales

### Activités liées à l'étudiant-e

- Concevoir, planifier, mettre en œuvre et évaluer le processus de formation sur le terrain de la pratique professionnelle ;
- Organiser les apprentissages de l'étudiant-e en réunissant, en référence au Contrat pédagogique tripartite, les conditions nécessaires au développement des compétences visées ;
- Traduire et exploiter des situations professionnelles en situations d'apprentissages formatrices ;
- Apporter un soutien méthodologique à l'étudiant-e dans la mise en œuvre de son projet ;
- Suivre et évaluer les activités et la progression de l'étudiant-e ;
- Soutenir et accompagner l'étudiant-e dans la réflexion sur le sens de ses actes professionnels.

### Activités liées à l'institution

- Participer à la définition de l'offre de formation et à son évolution ;
- Définir les situations professionnelles confiées à l'étudiant-e ;
- Respecter les pratiques et les approches spécifiques en vigueur dans le lieu de pratique professionnelle et intégrer les contraintes inhérentes au milieu de travail ;
- Favoriser l'intégration de l'étudiant-e dans l'équipe professionnelle et dans les activités du lieu de travail ;
- Promouvoir les interactions entre l'établissement et la haute école de l'étudiant-e ;
- Fournir les informations nécessaires au système de gestion de la HES-SO.

### Activités liées à la haute école de l'étudiant-e

- Collaborer avec les formatrices et formateurs de la haute école ;
- Participer à l'évaluation de l'offre de formation et à son évolution ;
- Informer la haute école sur les activités et la progression de l'étudiant-e ;
- Contribuer à l'évolution du référentiel de compétences.

Date :

Le/la Praticien-ne formateur-  
trice :

La Direction de l'institution :

---

## DESCRIPTIF DE FONCTION TYPE DU/DE LA PF - EXPLICATIF -

### IDENTIFICATION DU POSTE / INSTITUTION ET TITULAIRE

Institution (employeur) :	<i>Le/la PF est employé-e de l'institution qui reçoit des étudiant-e-s en formation pratique. Ce descriptif de fonction est spécifique à ses activités de PF pour la période durant laquelle il reçoit un-e étudiant-e et durant laquelle l'institution est indemnisée par la HES-SO.</i>
Lieu de formation pratique et/ou lieu d'activité pour les étudiant-e-s en emploi ( <i>endroit où est affecté un-e étudiant-e</i> ) :	<i>Il s'agit d'identifier le lieu précis de l'institution reconnu comme lieu de formation pratique pour l'étudiant-e et d'y lier un-e PF. Dans certaines institutions, le lieu de formation pratique sera l'institution elle-même ; dans d'autres (par ex. un hôpital universitaire) il s'agira d'une dénomination propre à la structure de l'institution.</i>
Nom du Praticien formateur :	
Remplaçant :	<i>L'obligation de remplacer un-e PF est définie dans la convention de formation pratique HES-SO signée entre la direction de l'institution et la HES-SO. Il appartient à l'institution de désigner le/la remplaçant-e du/de la PF. Les modalités du suivi administratif par rapport à l'indemnisation des activités du/de la PF ou de son/sa remplaçant-e sont également réglées dans le cadre de cette convention.</i>
Taux d'encadrement : (selon les normes HES-SO)	<i>Il s'agit du temps indemnisé par la HES-SO durant lequel le/la PF se consacre exclusivement à la formation de l'étudiant-e HES-SO conformément aux activités décrites dans ce descriptif de fonction. Ce taux est dépendant de la filière de formation de l'étudiant-e.</i>

### INTÉGRATION ORGANISATIONNELLE

Relations hiérarchiques <ul style="list-style-type: none"><li>dénomination du poste du/de la supérieur-e direct-e : (responsable hiérarchique dans l'institution)</li></ul>	<i>La hiérarchie est celle de l'institution où est employé-e le praticien formateur ou la praticienne formatrice.</i>
Relation fonctionnelle <ul style="list-style-type: none"><li>relation fonctionnelle pour la formation des étudiant-e-s : (formateur-trice désigné-e par la haute école)</li></ul>	<i>La direction de la haute école est responsable de la formation des étudiant-e-s. Elle peut déléguer l'exécution de cette responsabilité à l'un des formateur-trice-s de la haute école.</i>

## MISSION

*La mission définit le poste. Elle indique le niveau de responsabilité du/de la PF mais n'exige pas de lui la mise en œuvre totale, continue et absolue de la formation de l'étudiant-e. Selon le lieu de pratique professionnelle, d'autres membres de l'équipe y participent et interviennent selon entente.*

## RESPONSABILITÉS - ACTIVITÉS PRINCIPALES - REPRÉSENTATION

### Responsabilités et Représentation

*Ces responsabilités situent le niveau du poste et explicitent ce qui est attendu du/de la PF. Elles précisent son autonomie dans le cadre défini (Accord sur l'organisation de la formation pratique HES-SO et Contrat pédagogique tripartite).*

*La responsabilité dévolue au/à la PF dans l'évolution de l'offre de formation HES relève du partenariat entre les institutions et les hautes écoles de la HES-SO.*

*L'attribution des crédits ECTS est de la responsabilité de la haute école de provenance de l'étudiant-e.*

### Activités principales

*Les activités du/de la PF ont été définies autour de 3 axes de responsabilité, respectivement en lien avec l'étudiant, avec l'institution qui l'emploie et avec la haute école de l'étudiant-e.*

# ACCORD SUR L'ORGANISATION DE LA FORMATION PRATIQUE HES-SO

Vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011,

vu la Convention sur la formation pratique entre la HES-SO et l'institution,

L'institution X (ci-après : l'institution)

et

la haute école Y (ci-après : la haute école)

concluent le présent accord :

## I. Dispositions générales

But de l'accord

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent accord a pour but de régir les conditions générales d'organisation de la formation pratique dans l'institution des étudiantes et étudiants HES-SO de la haute école, en conformité avec les objectifs et les prescriptions de la HES-SO en matière de formation professionnelle.

<sup>2</sup>Il fixe les relations entre la direction de l'institution et la direction de la haute école.

Buts de la formation pratique

**Art. 2** La formation initiale de la HES-SO est organisée selon le principe de l'alternance intégrative. La formation pratique vise le développement de compétences des étudiant-e-s mis en situation professionnalisante.

Relations entre l'institution et la haute école

**Art. 3** <sup>1</sup>Les responsables et les personnes concernées par l'organisation de la formation pratique et par l'encadrement des étudiant-e-s se rencontrent périodiquement.

<sup>2</sup>Ces échanges mutuels ont pour but la régulation de cette formation pratique et l'évolution de l'offre de formation de la HES-SO.

Enoncé des  
objectifs

**Art. 4** <sup>1</sup>Les buts de la formation pratique sont définis dans le plan d'études cadre de chaque filière.

<sup>2</sup>Les modalités de la mise en œuvre de ces buts sont énoncées dans les programmes des hautes écoles.

<sup>3</sup>Les objectifs de chaque période de formation pratique sont énoncés dans le Contrat pédagogique tripartite. Ils sont portés à la connaissance du personnel concerné de l'institution. Les activités des étudiant-e-s en formation pratique visent à l'atteinte de ces objectifs.

## II. Mission de l'institution et de la haute école

Mission de  
formation

**Art. 5** <sup>1</sup>L'institution s'engage à offrir aux étudiant-e-s de la HES-SO les conditions de formation pratique en conformité avec les objectifs et les prescriptions de la HES-SO.

<sup>2</sup>L'institution remplit la mission de formation définie par la HES-SO.

Offre de places

**Art. 6** <sup>1</sup>L'institution met à disposition de la haute école les places de formation pratique négociées chaque année avec les filières correspondantes dans le cadre de la gestion coordonnée des places, sauf situation exceptionnelle.

<sup>2</sup>En contrepartie, la haute école s'engage à utiliser les places de formation pratique négociées, sauf situation exceptionnelle.

<sup>3</sup>La haute école communique à l'institution l'état nominatif des étudiant-e-s, au plus tard un mois avant le début de la période de formation pratique.

Praticien formateur  
et praticienne  
formatrice (PF)

**Art. 7** <sup>1</sup>L'institution garantit l'encadrement de l'étudiant-e. Elle désigne un-e professionnel-le comme PF. Cette personne répond aux conditions définies par la HES-SO.

<sup>2</sup>Chaque PF dispose d'un descriptif de fonction.

<sup>3</sup>Les modalités d'indemnisation des charges d'encadrement sont définies dans la convention entre la HES-SO et l'institution.

Formateur et  
formatrice

**Art. 8** La haute école s'engage à désigner au minimum un formateur qui a pour mission d'assurer la liaison permanente entre l'institution et la haute école.

## III. Contrat pédagogique tripartite

**Art. 9** <sup>1</sup>Un Contrat pédagogique tripartite est conclu pour chaque période de formation entre l'étudiant-e, le/la PF désigné-e par l'institution et le formateur désigné par la haute école.

<sup>2</sup>Le Contrat pédagogique tripartite précise les objectifs, les implications ainsi que les droits et devoirs des trois partenaires.

#### IV. Organisation, horaires

**Art. 10** <sup>1</sup>Les périodes de formation pratique sont organisées conformément au plan d'études cadre de la filière concernée.

<sup>2</sup>Les périodes de formation pratique sont fixées par la haute école. Elles sont prises en compte dans la gestion coordonnée des places par filière.

<sup>3</sup>Les horaires de travail de l'étudiant-e sont établis d'entente entre la direction de la haute école et l'institution.

#### V. Evaluation des prestations des étudiant-e-s

Responsabilité

**Art. 11** <sup>1</sup>La direction de la haute école est responsable de la formation des étudiant-e-s, des décisions de promotion et de certification.

<sup>2</sup>Les modalités d'évaluation des prestations des étudiant-e-s sont décrites dans le Contrat pédagogique tripartite.

#### VI. Etudiant-e-s

Statut et sanctions

**Art. 12** <sup>1</sup>Les étudiant-e-s se conforment aux orientations, aux directives, règles et usages en vigueur dans l'institution.

<sup>2</sup>Le praticien formateur ou la praticienne formatrice informe son/sa supérieur-e hiérarchique et la direction de la haute école en cas de violation des principes cités à l'alinéa ci-dessus ou des directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.

<sup>3</sup>En cas de faute grave, l'institution informe immédiatement la direction de la haute école. Elle peut interrompre la période de formation pratique et en indiquer les motifs à la direction de la haute école.

<sup>4</sup>La direction de la haute école peut seule décider de sanctions disciplinaires à l'encontre d'un-e étudiant-e.

Vêtement professionnel

**Art. 13** Si l'institution exige un vêtement professionnel, elle le fournit et le blanchit.

Accès au restaurant du personnel

**Art. 14** Les étudiant-e-s ont accès au restaurant du personnel aux mêmes conditions que les employé-e-s.

Assurances maladie et accident professionnels

**Art. 15** Les étudiant-e-s sont assuré-e-s contre la maladie et les accidents professionnels conformément à la législation en vigueur.

Assurance responsabilité civile

**Art. 16** L'assurance responsabilité civile de l'institution couvre les dommages causés par l'étudiant-e durant la période de formation pratique.

#### VII. Communication de données

**Art. 17** La direction de l'institution et la direction de la haute école communiquent aux Services centraux HES-SO les données nécessaires à la gestion des places de formation pratique et à l'indemnisation des charges d'encadrement, conformément au système IS-Academia (application de gestion des écoles) de la HES-SO.

## VIII. Qualité

**Art. 18** La formation pratique est soumise aux exigences qualité de l'institution, de la haute école et de la HES-SO.

## IX. Dispositions finales

Litiges **Art. 19** En cas de litige, chaque partie peut demander la médiation de la HES-SO.

Durée **Art. 20** <sup>1</sup>Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.  
<sup>2</sup>Il peut être dénoncé par chacune des parties dans le délai de douze mois pour la fin d'une année académique.  
<sup>3</sup>La dénonciation de la convention entre la HES-SO et l'institution implique la caducité du présent accord.

Entrée en vigueur **Art. 21** Le présent accord entre en vigueur le

Fait en trois exemplaires.

Lieu et date

Lieu et date

SIGNATURES

Pour la haute école

XXX

Pour l'institution

YYY

L'annexe suivante fait partie intégrante du présent accord :

- Le Contrat pédagogique tripartite
- Le Contrat pédagogique tripartite - document de synthèse et explicatif

---

## CONTRAT PÉDAGOGIQUE TRIPARTITE

### REUNISSANT :

- Nom de l'étudiant-e : (Tél. : )
- Nom du/de la PF : (Tél. : )
- Nom du formateur ou de la formatrice  
de la haute école : (Tél. : )

Pour la période de formation pratique du : au :

Se déroulant à :  
(coordonnées de l'institution et du lieu de formation pratique)

---

Le contrat est établi en référence et dans le cadre précisé par les documents suivants :

---

**OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE**  
de la période de formation pratique

SPECIMEN

---

## **MOYENS DE REALISATION**

Ressources humaines, matérielles, organisationnelles, etc.

SPECIMEN

---

**MODALITES D'EVALUATION PREVUES**

SPECIMEN

---

LIEU :

DATE :

SIGNATURE :

.....

.....

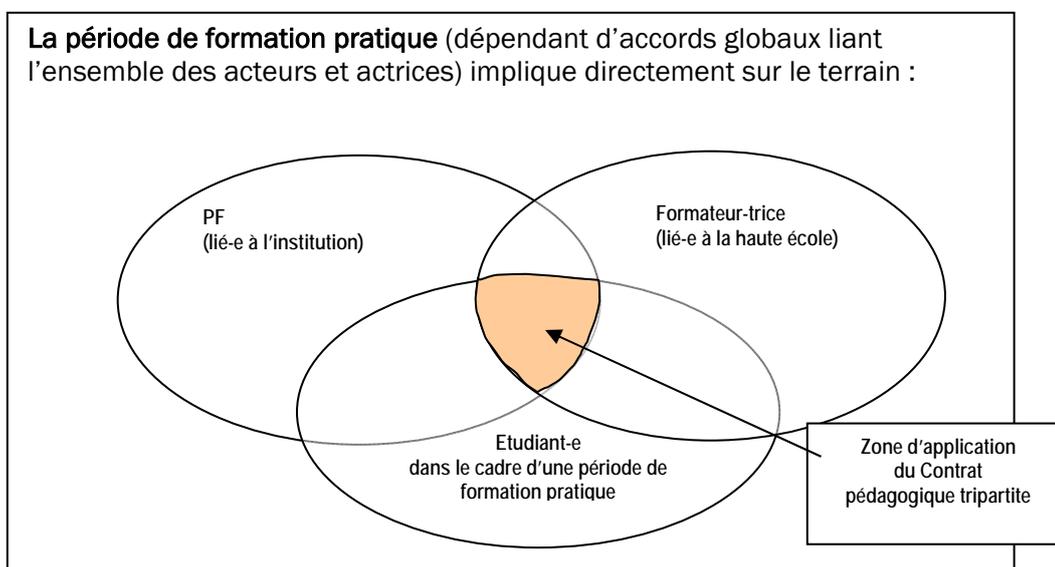
.....

## CONTRAT PEDAGOGIQUE TRIPARTITE - DOCUMENT DE SYNTHÈSE ET EXPLICATIF -

L'organisation de la formation pratique est réglée par plusieurs types d'accords engageant les différents acteurs et actrices, en lien avec leurs différents niveaux de responsabilité et la spécificité de leur collaboration. Parmi ceux-ci, le Contrat pédagogique tripartite détermine les relations et les interactions entre l'étudiant-e, le/la PF et le formateur ou la formatrice de la haute école sur le lieu de la pratique professionnelle<sup>1</sup>.

Autrement dit, le Contrat pédagogique tripartite, établi pour chaque période de formation pratique, précise, par la mise en évidence des objectifs d'apprentissage de la période concernée, l'ensemble des contributions spécifiques, des implications et des « droits et devoirs » des trois partenaires. Ces précisions permettent d'optimiser cette période de formation en adaptant et en personnalisant les apports de chacun-e :

- Ceux de l'étudiant-e, inséré-e dans une formation dont les éléments, les échéances et les buts généraux sont définis, mais encouragé ainsi à y intégrer son projet personnel et professionnel.
- Ceux du/de la PF, opérationnalisant et spécifiant ses activités par rapport aux conditions spécifiques du lieu de pratique professionnelle concerné.
- Ceux du formateur ou de la formatrice de la haute école, intervenant comme garant du cadre général de la formation et comme soutien possible pour certaines interventions pédagogiques.



Le contenu de ce contrat est influencé par l'institution (mission socio-sanitaire, type de prestations, choix institutionnels, population concernée, etc.), par la haute école (offre de formation formalisée, position de la période de formation pratique dans le cursus, objectifs spécifiques, modes d'évaluation, etc.) et par l'étudiant-e (projet personnel et professionnel). Les responsabilités de chaque partenaire sont connues.

<sup>1</sup> Voir Convention sur la formation pratique HES-SO et Accord sur l'organisation de la formation pratique HES-SO

---

Le Contrat pédagogique tripartite ne remplace pas – et n’est pas l’équivalent – du document d’évaluation utilisé durant la période de formation pratique. Ces deux outils sont complémentaires dans l’idée d’une recherche de clarté et de mise en place des meilleures conditions de progression et de réussite de l’étudiant-e.

Une trame commune est utilisée par l’ensemble des filières. Elle réunit les rubriques qui fixent les points essentiels issus de la négociation entre les trois partenaires. Selon les filières, elle est complétée par d’autres supports permettant un approfondissement particulier.

Cette trame est présentée sous forme d’une page A3 pliée en deux et donnant ainsi 4 pages :

### **PAGE 1 :**

Cette page regroupe les informations de type factuel :

- Le nom des trois partenaires engagés par ce contrat pédagogique (étudiant-e, PF et formateur-trice de la haute école).
- La période de formation pratique concernée – comprenant la date de début et de fin de celle-ci, de même que sa situation dans le cursus général.
- Le lieu (nom de l’institution ou de la structure d’accueil et adresse) où se déroule cette période de formation.

La rubrique suivante permet la mise en évidence du cadre dans lequel les négociations aboutissant à l’établissement du contrat trouvent leur place. C’est ainsi que les références utilisées peuvent être explicitement citées et évitent ainsi, de part et d’autre, interprétation ou incompréhension. On peut y trouver mention, par exemple, du référentiel de compétences de la filière, des principes organisant l’alternance, du plan d’études cadre par filière, etc.

### **PAGE 2 :**

La deuxième page est consacrée à la présentation des objectifs d’apprentissage propres à cette période de formation. Ces objectifs sont le résultat de la confrontation préalable entre les attentes, les demandes, les offres issues des différents partenaires et de la négociation qui permet l’élaboration des buts spécifiques de cette période de formation.

Le/la PF y traduit également les attentes et demandes du lieu de pratique professionnelle. Le/la formateur-trice de la haute école s’assure que cette période d’apprentissage/formation est en correspondance avec le cadre général du cursus et des compétences à développer.

### **PAGE 3 :**

Cette rubrique donne l’occasion de préciser les moyens mis à disposition – et que l’étudiant s’engage à utiliser – durant la période de formation pratique. Elle comprend bien sûr les personnes ressources à consulter et à solliciter, le type de participation des membres de l’équipe ou les apports particuliers d’autres acteurs et actrices. C’est ici que peuvent être mentionnés les moyens matériels de même que les moyens techniques à disposition. C’est ici aussi que l’on peut faire figurer les expériences particulières qu’il est possible ou demandé de réaliser durant cette période de formation.

### **PAGE 4 :**

Cette dernière rubrique permet de poser explicitement et formellement la nature et la forme des différentes évaluations de cette période – bilan, évaluation partielle ou complète concernant certains modules de formation, évaluation d’objectifs, d’activités voire de compétence globale, etc. L’étudiant-e peut également formuler des demandes particulières à ce propos.

Cette page se termine par la signature des trois partenaires.

## INVITATION A CONTRACTER

Une institution acquiert le statut de partenaire de la HES-SO en :

- a) adhérant à la définition de la mission HES-SO de formation pratique ;
- b) signant la Convention sur la formation pratique avec la HES-SO.

C'est pourquoi on trouve en pièce jointe et en vue de sa signature par l'institution intéressée **la Convention sur la formation pratique et ses trois annexes** : mission de formation pratique de l'institution, profil du/de la PF, descriptif de fonction type du/de la PF et son explicatif.

Sitôt que l'institution intéressée aura retourné la Convention sur la formation pratique dûment signée, il lui sera adressé l'**Accord sur l'organisation de la formation pratique**, dont un spécimen est annexé à des fins d'information.

Dans un troisième temps, c'est-à-dire au moment où les étudiant-e-s se présentent pour accomplir une période de formation pratique, il est procédé à la signature du **Contrat pédagogique tripartite**, dont un exemplaire spécimen et son explicatif sont également joints ici.

## FORMATION DES PF HES-SO

Dès le printemps 2004 ont été mis en place les **premiers cours HES-SO** de PF, qui débouchent sur un Certificate of advanced studies HES-SO. Ces cours ont pour but de permettre aux PF de développer les compétences nécessaires à leur fonction. Ils s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement au changement et contribuent à promouvoir une culture commune entre les milieux de la pratique et les hautes écoles de la HES-SO.

Ces cours sont **organisés par les hautes écoles de la HES-SO** selon un découpage régional. Ils sont ouverts aux PF provenant de toutes les formations des domaines de la santé et du travail social de la HES-SO.

De cette manière, une cohésion locale forte de la formation pratique est garantie tout en assurant une transversalité santé-social gage de renforcement des collaborations interdisciplinaires.

Les **régions d'organisation** sont Genève, Vaud, Berne-Jura-Neuchâtel-Fribourg, Valais, ainsi que Valais-Fribourg pour l'organisation de cours en allemand ou bilingues.

Un **plan d'études cadre** commun permet aux participant-e-s de suivre la même formation quelle que soit la région. Il correspond à 15 ECTS<sup>1</sup>.

Les conditions financières de cette formation sont indiquées dans la convention signée entre l'institution et la HES-SO. Ainsi, la HES-SO, par le Fonds de formation pratique, finance les cours organisés par ses hautes écoles.

La contribution attendue des institutions est la mise à disposition de leurs PF du temps nécessaire à la fréquentation de la formation. Celle-ci comprend environ **150 heures « académiques » réparties sur 25 jours en un ou deux ans**. A ces heures s'ajoute **le travail personnel** de l'étudiant-e (travail de certification, études personnelles, etc.).

S'agissant des PF qui exercent déjà cette fonction et qui ont développé les compétences requises au travers de formations diverses, d'expériences variées et de charges assumées, un **dispositif de reconnaissance d'acquis** a également été mis en place. Toutes les informations concernant cette procédure se trouvent sur le site internet [www.hes-so.ch](http://www.hes-so.ch).

---

<sup>1</sup> L'ECTS représente la valeur formelle quantitative du volume de travail fourni par l'étudiant-e. Il inclut toute activité (enseignement, séminaire, travail personnel, etc.). Une année d'étude à temps plein comprend 60 ECTS. Un ECTS représente 30 heures de travail d'un-e étudiant-e.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour toute information complémentaire en relation avec ce qui précède, les personnes suivantes sont à votre disposition :

### Questions générales

[formation.pratique@hes-so.ch](mailto:formation.pratique@hes-so.ch) – 058 900 02 32

### Questions juridiques

Catherine INGOLD SCHULER, conseillère juridique, HES-SO  
[catherine.ingoldschuler@hes-so.ch](mailto:catherine.ingoldschuler@hes-so.ch) – 058 900 00 64